

A TABLE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €

2, avenue Salvador Allende - Centre Commercial LES SAMOURAÏS
VILLEURBANNE (69100)

949 019 293 RCS LYON
SIRET 949 019 293 00016

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 23 JUILLET 2025

Pour satisfaire aux dispositions des articles R. 224-2 et R. 210-10 du Code de commerce, la présente mise à jour des statuts reprend l'identité de toutes personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts, savoir :

- ✓ Monsieur Haykaz MADATYAN, né le 13 août 1972 à EREVAN (Arménie) et demeurant à VILLEURBANNE (Rhône), 3, rue Henri Barbusse,

Et

- ✓ Monsieur Gevorg BAGHRAMYAN, né le 5 juin 1961 à ZAGLIK (Arménie), demeurant à LYON 9^{ème}, 10, rue Emile Duport,

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 7 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et celles qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

De convention expresse, les dispositions d'un éventuel pacte extrastatutaire prévalent sur celles des présents statuts, même en cas de modification ultérieure des statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

B. G.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 -Objet

La société a pour objet :

- La fourniture, la vente et le service d'aliments et de boissons sur place ou à emporter. Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur des restaurants,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « A TABLE »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 -Siège social

Le siège social est fixé à VILLEURBANNE (69100), 2, avenue Salvador Allende - Centre Commercial LES SAMOURAIS.

B Cf.

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 -Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 janvier 2122, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire :

- Mr MADATYAN Haykaz
apporte510 €

- Mr BAGHRAMYAN Gevorg
apporte 490 €

Montant total des apports en numéraire1 000 €

Montant total du capital social 1 000 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, (MILLE EUROS).

Il est divisé en 1 000 actions de 1 € (UN EURO), chacune, entièrement libérées toutes de la même catégorie et numérotées de 1 à 1 000.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision des associés.

ARTICLE 9 -Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

B. G

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

Modalités de transmission

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Agrément

Toute transmission d'actions à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable du Président.

B G

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identité complète du cessionnaire.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les notifications seront faites par tous moyens, et en cas de besoin par lettre recommandée avec avis de réception.

Sortie conjointe des associés

1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés envisageraient de céder tout ou partie de leur participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de conférer à l'acquéreur plus de 50% des droits de vote et/ou du capital de la société, le ou les associés Cédant s'engagent à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont le ou les associés Cédant se porteront solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont

B. G.

également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

2. En outre, en cas d'offre de reprise par un tiers de l'intégralité des titres formant le capital social, acceptée par un ou plusieurs associés de la société représentant plus de 50% du capital social, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder audit tiers leur propre participation dans le capital social, la cession devant intervenir aux mêmes charges et conditions, notamment de prix que celles proposées aux associés ayant accepté l'offre.

ARTICLE 12 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ou d'autres accords intervenus entre les associés,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

B G.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément. Il pourra également être décidé par les associés, que le rachat intervienne par l'intermédiaire de la société dans le cadre d'une opération de réduction de capital.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 (QUATRE-VINGT-DIX) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera égal à la valeur mathématique des actions au jour de la décision d'exclusion sans aucune décote de minorité.

La valeur vénale de la société sera déterminée d'un commun accord ou à défaut, par un expert nommé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant observé que la mission de l'expert s'arrêtera à la seule détermination de la valeur vénale de 100 % des actions formant le capital de la société dans les conditions fixées ci-avant.

ARTICLE 13 - Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, dans le cadre des dispositions de l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

B. G.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation ou de la convocation adressée à chaque associé doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont éventuellement expressément dévolus lors de sa nomination, et par les pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou réglementaires ainsi que par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

B C

ARTICLE 15 - Directeur général

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

B G.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et/ou ses associés

Toute convention entrant dans le cadre de l'article L. 227-10 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues dans le cadre de l'article L. 227-10 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales seront, communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

B. G.

ARTICLE 19 - Décisions collectives

Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur général, fixation de sa rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence non exclusive du Président.

La collectivité des associés est également compétente pour statuer souverainement sur toutes questions ou toutes décisions à prendre au sein de la société.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions adoptant ou modifiant les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 (inaliénabilité des actions), L. 227-14 (clause d'agrément), L. 227-16 (clause d'exclusion d'un associé) et L. 227-17 (exclusion en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée) du Code de commerce ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la Société.

Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

B. G.

□ Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers désigné à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'alinéa ci-après.

□ Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique).

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tout moyen, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes, s'il en existe, la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés. Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes, s'il en existe, le résultat de la consultation écrite.

□ Consultation par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés

Lorsque les délibérations sont prises par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- o L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- o Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;

B. G.

o Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse une copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par tous moyens écrits. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par tous moyens écrits.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes, s'il en existe, par tout moyen et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

☐ Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou d'un acte d'avocat dans lequel chaque associé exprime son consentement, la signature dudit acte pouvant intervenir par procédé électronique.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par tout moyen probant.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit et être signées ou certifiées conformes par le Président. Elles sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux des assemblées doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés. Une feuille de présence mentionnant l'identité ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, est établie lors de chaque assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés

B. G.

de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et s'il y a lieu des comptes consolidés et rapports de gestion du Président ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant l'annexe.

Il établit le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu de l'éventuel rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

B G.

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL ;

Le Président,
Monsieur Gevorg BAGHRAMYAN.

B. G. Baghramy